

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

ZORAN KUPRESKIC
MIRJAN KUPRESKIC
VLATKO KUPRESKIC
VLADIMIR SANTIC
également connu sous le nom de "VLADO"
STIPO ALILOVIC
également connu sous le nom de "BRKO"
DRAGO JOSIPOVIC
MARINKO KATAVA
DRAGAN PAPIC

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Statut du Tribunal) allègue ce qui suit :

1. Le 6 mars 1992, la République de Bosnie-Herzégovine ("BiH") a proclamé son indépendance.
2. Depuis le 3 juillet 1992 au moins, la Communauté croate d'Herzeg-Bosna ("HZ-BZ") se considère comme une entité politique indépendante à l'intérieur de la République de Bosnie-Herzégovine.
3. De janvier 1993 au moins jusqu'à la fin mai 1993 au moins, les forces armées d'HZ-BZ, connues sous le nom de Conseil de la Défense croate ("HVO"), ont pris part à un conflit armé international avec les forces armées du gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.
4. Dès le début des hostilités en janvier 1993, le HVO a lancé des offensives systématiques contre des villages essentiellement habités par des Musulmans bosniaques, dans la région de la vallée de la rivière Lasva, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ces offensives ont tué et blessé de nombreux civils.
5. La fréquence des persécutions de civils musulmans bosniaques n'a cessé d'augmenter au début de l'année 1993 et a atteint son point culminant le 16 avril 1993, lors d'offensives lancées simultanément dans toute la région de la vallée de la rivière Lasva.
6. Le 16 avril 1993, vers 5h30 environ, des forces du HVO ont attaqué la ville de Vitez et les villages avoisinants de Donja Veceriska, Sivrino Selo, Santici, Ahmici, Nadioci, Stara Bila, Gacice, Pirici et Preocica. Tous les villages sont situés dans un rayon de 10 kilomètres du village d'Ahmici.
7. Le plan d'attaque était identique à travers toute la région. Les villages étaient tout d'abord pilonnés à l'aide d'une série d'armes comprenant mortiers, fusées et défenses

antiaériennes. Des groupes de soldats du HVO sont ensuite allés de maison en maison, tuant et blessant des civils musulmans et, enfin, brûlant les maisons, les granges et le bétail. Lorsque les attaques ont commencé à diminuer, un nombre considérable de civils ont été fait prisonniers. L'offensive, qui a duré plusieurs jours, était une opération militaire extrêmement bien coordonnée, faisant intervenir des centaines de soldats du HVO.

8. Après l'attaque des villages, des civils musulmans bosniaques ont été arrêtés et emmenés dans divers centres de détention. Pendant leur détention, le HVO a emmené des détenus musulmans bosniaques au front pour y creuser des tranchées, les exposant ainsi aux tirs croisés des armées du HVO et de BiH.

9. L'un des villages où des détenus musulmans bosniaques ont été obligés de creuser des tranchées dans la ligne de mire des tireurs isolés était Pirici, un petit hameau adjacent à Ahmici, Vitez.

LES ACCUSES

10. ZORAN KUPRESKIC, fils de Anto et frère de MIRJAN, est né le 23 septembre 1958 dans le village de Pirici. Il était membre de l'armée du HVO dans la région d'Ahmici. Avant la guerre, il dirigeait une entreprise à Ahmici avec son cousin VLATKO KUPRESKIC.

11. MIRJAN KUPRESKIC, fils de Anto, est né le 21 octobre 1963 dans la ville de Vitez. Avec son frère ZORAN et son cousin VLATKO KUPRESKIC, il était membre du HVO à Ahmici.

12. VLATKO KUPRESKIC, fils de Franjo, est né le 1er janvier 1958 dans le village de Pirici. Il a vécu et travaillé à Ahmici, où il dirigeait, avant la guerre, une entreprise avec son cousin ZORAN KUPRESKIC. Lui-même et ses cousins, ZORAN et MIRJAN KUPRESKIC, étaient membres du HVO.

13. VLADIMIR SANTIC, également connu sous le nom de "VLADO", est né le 1er avril 1958 à Donja Veceriska. Avant la guerre, il vivait à Vitez, où il était policier. Il était membre du HVO à Vitez.

14. STIPO ALILOVIC, également connu sous le nom de "Brko", est né à Nadioci. Il a vécu à Vitez, où il était membre du HVO.

15. DRAGO JOSIPOVIC, fils de Niko, est né le 14 février 1955 à Santici. Avant la guerre, il travaillait comme ouvrier de l'industrie chimique. Il était membre du HVO à Santici.

16. MARINKO KATAVA, membre du HVO à Vitez. Il vivait également à Vitez et sa femme était pharmacienne.

17. DRAGAN PAPIC est né dans le village de Santici le 15 juillet 1967. Il vivait à Ahmici, Vitez et était membre du HVO.

ALLEGATIONS GENERALES

18. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, les actes et omissions évoqués dans la présente se sont déroulés en avril 1993 dans la région de la vallée de la rivière Lasva, en République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

19. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé et se trouvait sous occupation partielle.

20. Tous les actes ou omissions présentés dans la présente comme des violations graves des Conventions de Genève de 1949 (violations graves) et sanctionnés par l'article 2 du Statut du Tribunal ont été perpétrés durant ce conflit armé et cette occupation partielle.

21. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, les victimes désignées dans les chefs d'accusation de la présente étaient des personnes protégées aux termes des Conventions de Genève de 1949.

22. A toutes les époques concernées dans le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.

23. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation conformément à l'article 7(1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle est notamment engagée pour cause de planification, de préparation ou de perpétration de l'un quelconque des crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

24. Les allégations générales contenues aux paragraphes 1 à 9 inclus et 18 à 23 inclus sont réaffirmées et incorporées dans chacun des chefs d'accusation décrits ci-après.

CHEFS D'ACCUSATION

25. Lorsque l'armée du HVO a attaqué des villages et des villes de la région de la vallée Lasva le 16 avril 1993, le village d'Ahmici a subi les tueries et destructions les plus significatives. Situé à environ 5 kilomètres à l'est de Vitez, Ahmici comptait une population de 446 habitants environ, dont 356 étaient d'origine ethnique musulmane et 87 d'origine ethnique croate avant le 16 avril 1993. Après l'offensive, Ahmici ne comptait plus de Musulmans bosniaques.

26. Caractérisée par un plan d'attaque similaire à celui utilisé contre d'autres villages, l'offense dirigée par l'HVO contre Ahmici a pris pour cibles les maisons, les granges et le bétail appartenant aux civils musulmans. L'HVO a d'abord pilonné Ahmici à distance, et des groupes de soldats ont ensuite été de maison en maison pour s'en prendre aux civils et à leurs biens à l'aide d'obus traçants inflammables et d'explosifs. Ils ont détruit plusieurs maisons en répandant du liquide inflammable à l'extérieur et à l'intérieur avant d'y mettre le feu. Toutes les maisons d'Ahmici qui appartenaient à des Musulmans ont été incendiées et beaucoup de civils musulmans non armés ont été délibérément et systématiquement abattus. Au moins 41 civils ont été tués et de nombreux autres blessés.

27. Dans les environs de Zume, à Ahmici, des témoins ont vu environ 100 soldats du

HVO qui se rendaient au village, puis qui en revenaient dix minutes plus tard. Entre-temps, de nombreuses maisons de Zume ont été incendiées et une grande partie des habitants musulmans ont été tués.

28. 150 à 200 civils musulmans se sont réfugiés dans la maison d'un civil musulman à Gornji Ahmici. Lorsque les "casques bleus" du bataillon britannique sont arrivés au village vers 12h00, l'HVO a interrompu le pilonnage, lequel a repris immédiatement après le départ du bataillon britannique. Les forces du HVO ont ensuite spécifiquement pilonné la maison où les civils se cachaient à l'aide de défenses antiaériennes et d'autres pièces d'artillerie. Vers 20h00, les 150 à 200 civils ont pu sortir de la maison et fuir vers la mosquée de Vrhovine située deux kilomètres au nord d'Ahmici.

29. De nombreux civils musulmans bosniaques ont été arrêtés et emmenés dans des centres de détention. Les prisonniers ont été informés qu'ils étaient détenus en vue d'un échange, mais également en tant qu'otages au cas où l'HVO serait vaincu au front par l'armée de BiH. Nombre de détenus ont été emmenés au front près d'Ahmici, au village de Pirici, pour y creuser des tranchées.

30. 103 civils musulmans au moins ont été tués à Ahmici même et dans les environs. Sur ces 103 tués, 33 étaient des femmes et des enfants. Les 176 maisons d'Ahmici appartenant à des Musulmans, ainsi que la mosquée, ont été détruites.

CHEFS D'ACCUSATION 1-2

31. Du 16 avril 1993 jusqu'au 25 avril 1993 ou aux environs de cette date, tous les accusés étaient des soldats du HVO ayant participé à une attaque illicite contre la population civile et des citoyens du village d'Ahmici, tuant et blessant cette population civile et ces citoyens et détruisant totalement les habitations musulmanes du village.

Du fait des actes et omissions ci-dessus, les accusés ont, individuellement et de concert avec d'autres, commis les crimes suivants :

CHEF D'ACCUSATION 1 : ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, VLADIMIR SANTIC, STIPO ALILOVIC, DRAGO JOSIPOVIC, MARINKO KATAVA et DRAGAN PAPIC ont participé à la destruction illicite et arbitraire de biens non justifiées par des nécessités militaires, une violation grave sanctionnée par l'article 2 (d) du Statut du Tribunal; et

CHEF D'ACCUSATION 2 : ZORAN KUPRESKIC, MIRJAN KUPRESKIC, VLATKO KUPRESKIC, VLADIMIR SANTIC, STIPO ALILOVIC, DRAGO JOSIPOVIC, MARINKO KATAVA et DRAGAN PAPIC ont participé à l'attaque délibérée contre la population civile et la destruction arbitraire d'un village, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 - 8

32. Lorsque l'attaque contre Ahmici a débuté, aux premières heures de la matinée du 16 avril 1993, Sakib Ahmic habitait avec son fils, Naser Ahmic, la femme de celui-ci Zherudina et leurs deux enfants Elvis (4 ans) et Sejad (3 mois).

33. Équipé d'une arme automatique, ZORAN KUPRESKIC est entré dans la maison des Ahmic, a tiré sur Naser Ahmic et l'a tué. ZORAN KUPRESKIC a ensuite tiré sur Zehrudina, qu'il a blessée.

34. Lorsque MIRJAN KUPRESKIC est entré dans la maison des Ahmic, il a répandu du liquide inflammable sur les meubles pour mettre le feu à la maison. Il a ensuite tiré en direction des deux enfants, Elvis et Sejad Ahmic. Lorsque Sakib Ahmic s'est enfui hors de la résidence en feu, Zehrudina était blessée mais encore en vie. Elle a fini par perdre la vie dans l'incendie.

35. Naser Ahmic, Zehrudina Ahmic, Elvis Ahmic et Sejad Ahmic ont tous été tués et Sakib Ahmic a été brûlé à la tête, au visage et aux mains.

Du fait des actes et omissions ci-dessus, les accusés ont, individuellement et de concert avec d'autres, commis les crimes suivants :

CHEF D'ACCUSATION 3 : ZORAN KUPRESKIC a participé à l'homicide intentionnel de Naser Ahmic, une violation grave sanctionnée par l'article 2(a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 4 : ZORAN KUPRESKIC a participé au meurtre de Naser Ahmic, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 5 : ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont participé à l'homicide intentionnel de Zehrudina Ahmic, Elvis Ahmic et Sejad Ahmic, une violation grave sanctionnée par l'article 2(a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 6 : ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont participé au meurtre de Zehrudina Ahmic, Elvis Ahmic et Sejad Ahmic, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 7 : ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé de Sakib Ahmic, une violation grave sanctionnée par l'article 2 (c) du Statut du Tribunal; et

CHEF D'ACCUSATION 8 : ZORAN KUPRESKIC et MIRJAN KUPRESKIC ont infligé intentionnellement un traitement cruel à Sakib Ahmic, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 9 - 12

36. Avant l'offensive du 16 avril, des soldats du HVO armés de fusils automatiques se sont rassemblés au domicile de VLATKO KUPRESKIC à Ahmici. Lorsque l'attaque a commencé, plusieurs unités du HVO ont quitté le domicile de VLATKO KUPRESKIC. D'autres soldats du HVO ont tiré sur des civils musulmans bosniaques depuis la maison de VLATKO KUPRESKIC et ce, pendant toute la durée de l'offensive.

37. Comme les pilonnages se poursuivaient, des membres de la famille Pezer, qui

étaient musulmans bosniaques, se sont réunis dans leur abri pour échapper aux soldats du HVO. Peu de temps après, la famille Pezer, ainsi que d'autres Musulmans bosniaques qui avaient également trouvé refuge dans l'abri ont décidé de fuir à travers la forêt.

38. Lorsque la famille Pezer a commencé à courir vers la forêt avec les autres musulmans bosniaques, VLATKO KUPRESKIC et d'autres soldats du HVO, qui se trouvaient devant la maison de VLATKO KUPRESKIC, ont ouvert le feu sur le groupe. Fata Pezer, la femme d'Ismail Pezer, a été tuée par balle, tandis que leur fille, Dzenana Pezer, et un autre civil musulman bosniaque ont été blessés par balle.

Du fait des actes et omissions ci-dessus, les accusés ont, individuellement et de concert avec d'autres, commis les crimes suivants :

CHEF D'ACCUSATION 9 : VLATKO KUPRESKIC a participé à l'homicide intentionnel de Fata Pezer, une violation grave sanctionnée par l'article 2 (a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 10 : VLATKO KUPRESKIC a participé au meurtre de Fata Pezer, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 11 : VLATKO KUPRESKIC a causé intentionnellement de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé de Dzenana Pezer et d'un civil musulman bosniaque, une violation grave sanctionnée par l'article 2(c) du Statut du Tribunal; et

CHEF D'ACCUSATION 12 : VLATKO KUPRESKIC a infligé intentionnellement un traitement cruel à Dzenana Pezer et à un civil musulman bosniaque, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 13 - 14

39. Dans une autre partie d'Ahmici, le domicile de Musafer et de Suhreta Puscul a été attaqué par de nombreux soldats du HVO pendant que la famille dormait.

40. Plusieurs soldats du HVO qui ont participé à l'attaque étaient des voisins de la famille Puscul, comme Zeljo Livancic (décédé). D'autres soldats du HVO connus de la famille Puscul qui ont pris part à l'offensive comprenaient les accusés suivants : VLADIMIR SANTIC, STIPO ALILOVIC, DRAGO JOSIPOVIC et MARINKO KATAVA.

41. Après qu'un soldat du HVO non identifié a donné l'ordre à Musafer Puscul et à sa famille de quitter leur domicile, Zeljo Livancic (décédé), VLADIMIR SANTIC, DRAGO JOSIPOVIC et MARINKO KATAVA ont emmené Musafer Puscul derrière une cabane située à proximité et l'ont tué par balle pendant que STIPO ALILOVIC tenait la famille de Musafer sous la menace de son fusil.

42. Ensuite, tous les soldats du HVO, y compris VLADIMIR SANTIC qui commandait le groupe, sont entrés dans la maison des Puscul, l'ont mise à sac et y ont mis le feu. En quittant les lieux, les soldats du HVO ont tiré des balles inflammables sur la maison, allumant ainsi d'autres foyers en divers endroits de la maison.

Du fait des actes et omissions ci-dessus, les accusés ont, individuellement et de concert avec d'autres, commis les crimes suivants :

CHEF D'ACCUSATION 13 : VLADIMIR SANTIC, DRAGO JOSIPOVIC, MARINKO KATAVA et STIPO ALILOVIC ont participé à l'homicide intentionnel de Musafér Pusul, une violation grave sanctionnée par l'article 2 (a) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 14 : VLADIMIR SANTIC, DRAGO JOSIPOVIC, MARINKO KATAVA et STIPO ALILOVIC ont participé au meurtre de Musafér Pusul, une violation des lois et coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal;

CHEFS D'ACCUSATION 15 - 16

43. Après l'offensive lancée le 16 avril contre Ahmici, des Musulmans bosniaques ont été fait prisonniers et ont été mis de force au travail. Plus spécifiquement, DRAGAN PAPIĆ et d'autres soldats du HVO les ont obligés à creuser des tranchées à Pirici, un village adjacent à Ahmici. Lorsqu'ils creusaient les tranchées, les détenus ne recevaient qu'un seul repas par jour et étaient fréquemment exposés aux tirs croisés entre les armées du HVO et de BiH. Un Musulman bosniaque au moins a été tué par un tireur isolé inconnu pendant qu'il creusait des tranchées à Pirici.

Du fait des actes et omissions ci-dessus, les accusés ont, individuellement et de concert avec d'autres, commis les crimes suivants :

CHEF D'ACCUSATION 15 : DRAGAN PAPIĆ a participé à la détention illégale de civils, une violation grave sanctionnée par l'article 2(g) du Statut du Tribunal;

CHEF D'ACCUSATION 16 : DRAGAN PAPIĆ a commis des atteinte à la dignité de la personne d'autrui, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 17 - 18

44. L'accusé DRAGAN PAPIĆ et d'autres soldats du HVO ont obligé des prisonniers musulmans bosniaques à creuser des tranchées du 16 avril 1993 environ au 25 avril 1993 environ.

45. Durant cette période, l'un des détenus musulmans bosniaques dénommé Jusuf Ibraković, également connu sous le nom de "Jusa" a tenté de s'enfuir. Il a été repris et battu par DRAGAN PAPIĆ et d'autres soldats du HVO. L'accusé DRAGAN PAPIĆ, ainsi qu'un autre soldat du HVO ont ensuite tué par balle Jusuf Ibraković pendant qu'il gisait inconscient sur le sol.

Du fait des actes et omissions ci-dessus, les accusés ont, individuellement et de concert avec d'autres, commis les crimes suivants :

CHEF D'ACCUSATION 17 : DRAGAN PAPIĆ a participé à l'homicide intentionnel de Jusuf Ibraković, une violation grave sanctionnée par l'article 2 (a) du Statut du Tribunal; et

CHEF D'ACCUSATION 18 : DRAGAN PAPIC a participé au meurtre de Jusuf Ibrakovic, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Le 2 novembre 1995
La Haye, Pays-Bas

Richard J. Goldstone
Procureur